

DOMINIQUE LE PAGE  
JÉRÔME LOISEAU

**Pouvoir royal  
et institutions  
dans la France  
moderne**

---

**ARMAND COLIN**

# Collection U

## Histoire

Conseiller éditorial : Michel Figeac

Illustration de couverture : Jean-Baptiste Lallemand, Vue de la Place royale de Dijon,  
et de l'ancien Palais des Ducs, gouache, XVIII<sup>e</sup> siècle  
© Musée des Beaux-Arts de Dijon / François Jay

Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1<sup>er</sup> juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements

d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour

les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée. Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).



© Armand Colin, 2019

Armand Colin est une marque de  
Dunod Éditeur 11 rue Paul Bert 92240 Malakoff

ISBN : 978-2-200-61307-5

[www.armand-colin.com](http://www.armand-colin.com)

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

# Introduction

POURQUOI UN NOUVEAU MANUEL sur les institutions de la France d'Ancien Régime ? De nombreux livres ont été consacrés à la question, qu'ils soient l'œuvre de juristes (Sylvain Soleil), de chartistes (Bernard Barbiche), ou d'historiens – Roger Doucet, Gaston Zeller, Denis Richet, Roland Mousnier, Pierre Goubert, François-Xavier Emmanuelli, Lucien Bély, Christophe Blanquie, Laurent Avezou... L'essentiel semble donc avoir été dit et est facilement accessible au public universitaire. Un examen à nouveaux frais se justifie, nous semble-t-il, pour plusieurs raisons. La plupart des ouvrages disponibles portent sur les XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles par choix éditorial ou par une fascination pour le Grand Siècle et pour l'absolutisme ; ils ont tendance aussi à privilégier les instances centrales et à valoriser leur action. Quand ce n'est pas le cas, comme dans l'ouvrage de Pierre Goubert dont on peut envier la plume alerte et souvent iconoclaste, le défaut est de voir l'histoire des institutions comme celle d'un combat entre un appareil central de plus en plus puissant, « une société gouvernementale serrée autour d'un roi et de quelques ministres » et des instances locales progressivement dévitalisées, dépossédées de leurs prérogatives, et transformées en courroies de transmission des volontés royales. Loin de nier les progrès de l'appareil d'État – la bien connue centralisation étatique –, les spécialistes considèrent aujourd'hui que les processus ont été plus complexes, que s'il y a eu des phases d'affrontements, de conflits, il y a eu aussi des compromis passés entre les instances centrales et les instances secondaires – ce qui a pu conduire les populations à accepter l'intervention des représentants de l'État et leurs arbitrages ou à trouver leur avantage dans les progrès de l'autorité ; une diversité institutionnelle s'est également maintenue qui ne doit pas être vue en termes de survivance ou d'archaïsme mais reconnue comme une illustration de la pluralité des modes de gouvernement des hommes sous l'Ancien Régime.

De nombreux domaines de la recherche ont été par ailleurs renouvelés au cours des dernières décennies. La connaissance des instances centrales a progressé, ainsi que celle des cours souveraines – parlements, chambres des comptes, cour des aides... –, des institutions financières – bureaux des finances notamment – et militaires, mais aussi des provinces – avec le renouveau de l'intérêt pour les états –, des villes ou des villages. Les attributions des institutions ont fait l'objet d'un examen plus précis – en confrontant ce qui est dit dans les règlements et ce qui est appliqué concrètement sur le terrain –, ainsi que le travail concret de leur personnel. On a cherché ainsi à mieux savoir comment un arrêt était promulgué ou comment, dans le cas des parlements,

une remontrance était élaborée et rédigée et plus généralement comment les décisions étaient prises. Des progrès ont été accomplis aussi en matière d'histoire sociale des institutions, que ce soit par le biais de l'étude des grandes dynasties ministérielles, du système curial, d'enquêtes sur les représentants de l'État dans les provinces. Une attention particulière a été accordée au niveau intermédiaire comme l'attestent les études sur les officiers moyens ou sur la noblesse seconde. Cet ouvrage voudrait intégrer autant que faire se peut l'acquis de ces recherches, s'inspirer de l'esprit qui les a guidées, concilier les différents niveaux institutionnels, le point de vue des gouvernants et celui des sujets des provinces qui étaient rarement confrontés à ces derniers et qui disposaient de leurs propres organismes pour régler les problèmes du quotidien.

Mais, avant d'aller plus avant, il convient de définir ce que l'on entend par les notions de pouvoirs et d'institutions, qui se recourent partiellement et qu'il convient de distinguer pour la clarté de l'exposé. Le premier terme peut englober les instances qui avaient la capacité à contraindre tout ou partie de la population à se soumettre à des décisions prises. En premier lieu venait bien sûr la monarchie dont les édits ou les ordonnances s'appliquaient à l'ensemble du royaume. Mais elle devait s'appuyer sur d'autres instances, à l'instar de l'Église dont les membres intervenaient également dans le domaine temporel, mais aussi des villes, des seigneuries, des communautés d'habitants, des assemblées dans les pays d'états dont la collaboration lui était indispensable pour obtenir le respect d'une norme ou d'un règlement, l'exécution d'un jugement ou d'un arbitrage, le paiement d'un impôt ou d'une taxe, la soumission à une réquisition ou à une levée de troupes. Quelle que soit sa nature, l'autorité pouvait s'exercer en s'appuyant sur le droit, dont les sources étaient variées à l'époque moderne, en recourant à la force, en passant par la négociation ou le compromis, en suscitant le consentement des populations.

Tous ceux qui détenaient l'autorité devaient se prévaloir d'une légitimité qui pouvait venir de leur position dans l'État – la référence suprême étant le roi, voulu par Dieu –, d'une délégation dont ils avaient bénéficié ou de la confiance qui leur avait été accordée, soit par leurs pairs, dans le cadre d'un processus de cooptation, ou du fait d'une « élection ». L'autorité était reconnue non selon nos critères démocratiques mais en fonction du prestige accordé à la naissance – et donc à la place occupée dans la société d'ordres –, de la dignité attribuée aux charges exercées, mais aussi de la fortune et de l'âge, de l'inscription dans des réseaux de fidélités et de clientèles. La règle sous l'Ancien Régime était la confusion des pouvoirs : cela était vrai au sommet de l'État dans la personne du roi et à la base dans les attributions de ses représentants – officiers de justice, intendants... – qui étaient à la fois des administrateurs et des juges et dont les décisions s'apparentaient à des sentences. De même, les notables qui dirigeaient les villes ont longtemps cumulé pouvoirs judiciaires, militaires et administratifs. En conséquence, la justice était autant une affaire de politique que de maintien de l'ordre.

Le terme d'institution renvoie à tout ce qui est établi, fondé, organisé. Au sens large, il inclut les valeurs dans lesquelles se reconnaissent les hommes et

les femmes d'un temps. Les institutions des temps modernes seraient à chercher du côté de la famille, de l'Église, de l'honneur aussi si l'on considère avec Montesquieu que celui-ci était la clé de voûte de l'ordre politique et social de l'Ancien Régime. La constitution du 3 septembre 1791 emploie le mot institution dans son préambule pour désigner tout ce qu'elle abolit : noblesse, pairie, ordres, justices patrimoniales, corporations, vénalité et hérédité des offices publics, jurandes, vœux religieux... en un mot tout ce qui pouvait définir ou évoquer l'Ancien Régime.

Depuis le sens s'est précisé : pour le dictionnaire Larousse, il désigne « les lois fondamentales, la constitution qui régit un État » ; pour les juristes et les historiens du droit, les institutions revêtent un sens plus limité et désignent « l'ensemble des lois, des règlements administratifs, des conventions, écrites ou non, qui fixent l'organisation d'un secteur de la vie publique » (Denis Richet, 1973). Pour Roland Mousnier, « une institution, c'est d'abord une idée directrice, l'idée d'une fin déterminée de bien public à atteindre, par des procédures prévues ou imposées, selon un comportement obligatoire... » (Roland Mousnier, 1974). On entre ainsi plus étroitement dans le domaine du politique que l'on voudrait privilégier dans ce manuel. Si l'on suit Charles Loyseau (Christophe Blanquie, 2003) : « À l'époque moderne, une institution est une personne ou un corps dont les membres sont revêtus d'une dignité et investis d'une autorité publique... ».

Tout pouvoir confiait à des institutions la charge de mettre en application les décisions qu'il avait prises. C'était le cas de la monarchie, mais comme celle-ci n'avait pas le monopole de l'autorité, elle n'était pas la seule à disposer d'organismes pour administrer le royaume : l'Église, les villes, les campagnes, les provinces avaient leurs institutions qui jouaient souvent un rôle plus important dans la vie des populations que celles qui dépendaient directement du roi. Toutes les fonctions qui relevaient de celui-ci n'étaient pas prises en charge par des institutions « publiques » : ainsi en matière fiscale, des impôts et taxes étaient affermés à des financiers et pendant longtemps les commandements militaires ont été confiés à des nobles qui levaient leurs propres troupes.

Quoi qu'il en soit, une institution c'était toujours un groupe d'hommes. Pour reprendre les termes de Roland Mousnier, « il n'y a d'institution que si l'idée et les procédures se sont incarnées dans des hommes qui les mettent en œuvre, leur donnent force contraignante et imposent ainsi des actions à d'autres hommes. Le groupe institutionnel est donc en même temps un groupe social... Une étude institutionnelle ne peut jamais s'arrêter à l'examen des lois et des règlements, mais doit s'étendre à tout ce qui permet d'atteindre les relations effectives des hommes entre eux au jour le jour » (Roland Mousnier, 1974). La prétention des institutions est de se présenter comme immuables et de pré-exister aux groupes et aux individus, mais force est de reconnaître qu'elles sont façonnées par ceux qui les investissent en fonction des obligations qui leur sont faites, de leurs intérêts, de leurs ambitions. Elles sont donc dépendantes de la société dans lesquelles elles se développent. Par conséquent, il ne faut pas les considérer comme quelque chose de statique et il convient d'admettre avec le

*Dictionnaire de l'Académie française* (1798), que « tout ce qui est d'institution humaine est sujet au changement ».

Il en est ainsi de la monarchie qui est trop souvent décrite comme absolue sous l'Ancien Régime. Comme on le verra, elle a pris des formes changeantes, ne serait-ce qu'à travers la figure des souverains qui l'incarnaient, qui exerçaient différemment leur métier de roi et qui ont laissé des images contrastées. Les institutions ont donc une histoire, souvent mouvementée, ce qui en fait l'intérêt ; si elles ne meurent pas sous l'Ancien Régime, qui se révèle en ce domaine très conservateur – mais est-ce vraiment différent aujourd'hui ? –, elles connaissent des évolutions, qui les font passer par des périodes d'activité intense, des phases de mise en sommeil plus ou moins prolongées, conclues parfois par des réveils surprenants à l'exemple des états généraux qui ont été à nouveau convoqués en 1789 alors que ce n'était plus le cas depuis 1614.

Lier étude des pouvoirs et institutions impose alors de rechercher comment les premiers se sont incarnés dans les secondes. La période prise en compte va du règne de Charles VIII à 1792, année de la fin – temporaire – de la monarchie. Celle-ci durant les trois siècles de la période s'impose comme l'autorité, au sens premier d'autoriser, c'est-à-dire d'arbitrer entre des demandes à l'égard des autres pouvoirs qui se retrouvent ainsi en position de solliciter un arbitrage ; ce faisant, le monarque s'arroge progressivement l'exclusivité de constituer et de contrôler les instances dépositaires d'une part de la puissance publique. Inspirateur principal mais pas exclusif de la république d'alors, une place importante lui sera accordée dans les sept chapitres de cet ouvrage sans négliger les autres pouvoirs avec lesquels il a dû composer tout au long de son histoire. La prise en compte du xvi<sup>e</sup> siècle permettra de montrer qu'il existait alors des potentialités différentes et que la monarchie, pour reprendre les termes de Roger Doucet, reposait alors « sur un ensemble de contrats conclus avec les groupes qui constituaient la nation : provinces, villes, groupements économiques, établissements ecclésiastiques, classes de la société » (Roger Doucet, 1948). La diversité du royaume, les difficultés de circulation, le poids des traditions faisaient qu'une grande partie du territoire s'administrait alors elle-même et que les interventions du pouvoir central étaient limitées. Les guerres de religion ont contribué à réduire cette dimension contractuelle et à faire naître l'absolutisme. Cependant même au temps où ce régime s'est imposé, le royaume a conservé une réelle diversité et la monarchie a continué à fonctionner sur un mode traditionnel, à la fois domestique et patrimonial, dans lequel on servait avant tout un Prince, et non un État. Les perfectionnements des procédures d'administration, la modernisation de l'appareil gouvernemental, la multiplication des agents d'exécution, s'ils ont permis aux autorités centrales de faire preuve de plus d'efficacité et de réduire la plupart des autres institutions à l'état de rouages, n'ont pas mis fin à toutes les tensions. Tout au long du xviii<sup>e</sup> siècle, des instances comme les parlements ont défendu leurs prérogatives et remis en cause la souveraineté royale ; plus gravement celle-ci a été affaiblie par les attaques contre l'Église, dont elle tirait sa légitimité, par la naissance d'une opinion publique et surtout par son incapacité à apporter des solutions aux

problèmes qui se posaient, dont celui des finances était le plus important. Dès lors, les conditions étaient réunies pour sa remise en cause : dans l'incapacité d'imposer les réformes nécessaires, la monarchie a été confrontée, dans la dernière décennie de l'Ancien Régime, à une dynamique politique complexe qui a débouché sur une refondation des pouvoirs, des institutions et de leurs relations mutuelles jusqu'à la proclamation de la première République en 1792.

Afin de rendre compte de toutes ces évolutions, les sept chapitres de cet ouvrage s'organisent en trois parties. La première d'entre elles a pour objectif de dresser une scène institutionnelle en présentant le royaume et ses composantes (chapitre 1), les transformations qu'a connues la monarchie du <sup>xvi</sup><sup>e</sup> au <sup>xvii</sup><sup>e</sup> siècle (chapitre 2) ainsi que les différents acteurs de la « chose publique » (chapitre 3). Fondée sur trois études de cas – la justice (chapitre 4), la guerre (chapitre 5) et les finances (chapitre 6) –, la deuxième cherche à mettre en valeur les mécanismes du pouvoir, que ce soit celui de contraindre et de punir, de faire la guerre ou la paix, d'imposer, d'emprunter et de contrôler le « manie-ment » des deniers publics. Enfin, la dernière partie (chapitre 7) est consacrée aux dynamiques politiques qui affectent la monarchie au <sup>xviii</sup><sup>e</sup> siècle, à ses fragilités et à ses difficultés à se réformer après l'acmé du pouvoir royal qu'a pu représenter le long règne de Louis XIV.

Cet ouvrage est le produit d'un temps, le nôtre, qui voit une contestation des pouvoirs établis, une remise en cause des institutions et de la démocratie représentative, qui cherche des voies pour mettre fin aux dysfonctionnements et à établir sur des bases nouvelles les relations entre ceux qui exercent le pouvoir et la population. Ce contexte influe inévitablement sur le regard que l'on peut porter sur l'Ancien Régime, qui sans pouvoir être comparé au temps présent, a dû lui aussi, dans le cadre d'une société d'ordres où les hiérarchies semblaient dessinées une fois pour toutes, où ceux qui dominaient cherchaient à imposer la vision d'un temps immobile, inventer constamment des équilibres entre les pouvoirs et les institutions afin de répondre aux attentes des sujets du roi ; c'est son incapacité finale à se renouveler qui a entraîné sa disparition, même si certains de ses traits ont pu durablement subsister. Ce travail sur le passé se veut donc aussi modestement invitation à réfléchir sur le présent.

Un mot de remerciement à Michel Figeac qui nous a proposé d'écrire ce manuel, aux éditions Armand Colin et à Marie Lécivain qui ont eu la patience d'en attendre la finalisation, aux historien(ne)s qui se sont intéressé(e)s aux institutions d'Ancien Régime et qui retrouveront leur influence dans les pages qui suivent.





# Souveraineté et puissance

## La grande monarchie de France

EN 1630, LES RÉVOLTÉS du Lanturlu à Dijon, craignant la fin des privilèges de la province de Bourgogne et une hausse des impôts, brûlent un portrait de Louis XIII qu'ils ont trouvé dans un hôtel de financier qu'ils ont pillé alors qu'ils portent en procession celui d'Henri IV, qui incarne à leurs yeux l'image du bon roi. Certains d'entre eux auraient crié « vive l'empereur », montrant qu'ils n'avaient pas totalement oublié le passé ducal de la province. En 1675, lors de la révolte des Bonnets rouges, les paysans de Basse-Bretagne, dans l'une de leurs chansons, font l'éloge du bon temps d'Anne de Bretagne qui fut tout à la fois duchesse et reine de France et dont le nom évoquait pour eux le temps d'une pression fiscale faible. Ces deux anecdotes révèlent que le ciment essentiel du royaume est le monarque et plus largement la dynastie régnante, ce qui a conduit certains historiens à écrire que la royauté était la seule institution véritable à cette époque et que c'est elle « qui remplit la fonction unificatrice du sentiment national » (Jacques Krynen, 1993). Elles montrent aussi que la population conservait le souvenir de cadres territoriaux et politiques anciens dont le rassemblement a permis peu à peu la constitution du royaume. C'est pourquoi la présentation de « la grande monarchie de France » au sortir du Moyen Âge, pour reprendre l'expression de Claude de Seyssel, suppose tout d'abord de montrer comment le roi s'est imposé comme l'institution de référence et s'est assuré le monopole de la souveraineté, puis de rappeler les principales étapes de la constitution du royaume et de souligner la diversité de ses composantes. Au-delà de la fidélité au roi, la conscience d'appartenir au royaume pouvait se développer à travers la participation à des institutions qui réunissaient des

représentants des différentes provinces – principalement les états généraux et les assemblées de notables – qu’il conviendra de présenter.

## Les fondements de la monarchie

Le roi s’impose à partir du Moyen Âge comme le seul pouvoir légitime et naturel en utilisant tout à la fois les ressorts du régime féodal, de la religion catholique et de l’héritage romain, qui est progressivement redécouvert, et en bénéficiant de règles de succession strictes. En l’absence de constitution écrite, son autorité est mise en scène à travers des cérémonies : le sacre, les entrées dans les villes, le lit de justice et les funérailles.

## Une triple légitimation du pouvoir du roi

### Une légitimation féodale

La première source de légitimité du roi est d’ordre féodal. Il est le premier des seigneurs, celui qui a su conquérir son royaume à la force de l’épée. En tant que tel, il est le suzerain de tous les autres seigneurs qui lui doivent foi et hommage, aide militaire et financière. L’idée est symbolisée par la remise de l’épée lors de son sacre et par le fait qu’à sa mort, les officiers de sa maison cassent leur bâton de commandement et le jettent dans sa tombe. Le roi possède lui aussi des châteaux, des exploitations agricoles, perçoit des droits seigneuriaux et pendant longtemps ses sujets pensent qu’il « doit vivre du sien », c’est-à-dire du revenu de ses possessions sans faire appel à l’impôt. À l’époque moderne, il continue à recevoir les hommages qui lui sont dus – c’est l’une des attributions de la chancellerie royale et des chambres des comptes – et l’armée conserve longtemps une composante féodale sous la forme du ban et de l’arrière-ban (levée des vassaux qui lui doivent le service armé). La source guerrière du pouvoir royal resurgit en période de tension : face aux parlementaires de Paris qui refusent d’enregistrer l’édit de Nantes en 1599, Henri IV affirme qu’ils lui doivent l’obéissance car il a, dit-il, *rétabli l’État*, grâce aux victoires qu’il a remportées depuis son avènement en 1589 et qu’il a – il est comparable sur ce point à Charles VII – reçu son royaume par « héritage et par acquisition ». Tout au long du xvi<sup>e</sup> siècle, le roi reste fidèle à l’idéal chevaleresque, ce qui le conduit à prendre part à des batailles, voire à des tournois comme Henri II qui y trouve la mort en 1559. Au xvii<sup>e</sup> siècle, sous Louis XIV, il devient un *roi de guerre* dont la souveraineté est dépendante étroitement de la fonction militaire qu’il exerce et monopolise. Le recul au xviii<sup>e</sup> siècle de cette dimension peut expliquer la perte de prestige de la monarchie à cette période.

## Une légitimation religieuse

La légitimation du roi est ensuite religieuse. Il est un personnage sacré (c'est une différence avec les rois d'Espagne par exemple), son autorité est d'origine divine (il est roi par la seule grâce de Dieu). Sa fonction s'exerce sous le regard de Dieu. Placé à la tête d'un peuple élu ainsi qu'en témoignent l'onction par la sainte ampoule, l'oriflamme, les fleurs de lys, il est considéré comme le lieutenant ou le vicaire de Dieu sur terre, un quasi-prêtre (il peut comme eux communier sous les deux espèces) et le sacre lui confère des pouvoirs miraculeux, thaumaturgiques, notamment celui de guérir les écrouelles (scrofule ou adénite tuberculeuse : inflammation des ganglions d'origine tuberculeuse). Le rite, au cours duquel le roi sert de médiateur à la puissance divine (« le roi te touche, dieu te guérit »), est accompli à l'abbaye de Corbeny dans l'Aisne au lendemain du sacre. François I<sup>er</sup> touchait plus de 1 000 malades par an, Charles IX plus de 2 000. Le rite perdure jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle : le 22 mars 1701, Louis XIV touche encore 2 400 malades.

Le prestige du roi est rehaussé par le titre de roi très chrétien dont il est paré dès le XIII<sup>e</sup> siècle (il est officiellement introduit dans sa titulature par le pape en 1469). L'autorité du roi fait l'objet d'une sacralisation croissante. Le serment, à forte connotation religieuse, est monopolisé par la monarchie. Au XV<sup>e</sup> siècle, le crime de lèse-majesté est rajouté aux autres crimes contre le sacré. Un parallèle entre le dogme eucharistique et la figure symbolique du roi est établi : le dais qui couvre le *Corpus Christi* de la Fête-Dieu est repris lors des entrées royales pour le monarque. Celui-ci qui était évoqué comme élu de Dieu est de plus en plus présenté comme image de Dieu. La dimension messianique de son pouvoir et sa vocation à prendre la tête de la croisade sont affirmées à la fin du Moyen Âge et dans la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle.

Le roi n'est pas un chef d'État comme peut l'être le président de la République aujourd'hui, mais il est le garant de la prospérité du royaume. Sa présence physique a un effet apaisant en période de trouble : ainsi en 1564-1565, Catherine de Médicis organise-t-elle un tour de France royal pour montrer Charles IX à ses sujets divisés par les guerres de religion ; Marie de Médicis et Anne d'Autriche font de même au XVII<sup>e</sup> siècle au cours de périodes de régence. Le roi a la responsabilité du salut de son peuple. En cas de mauvaise conduite de sa part, les autorités religieuses, notamment par la voix des prédicateurs, peuvent le rappeler à ses devoirs. Plus largement, par le sacre du roi, l'État et la société doivent se conformer aux principes de la foi ; un roi ne peut donc s'occuper uniquement des questions temporelles ni tolérer l'existence d'une secte religieuse.

On veille toutefois à ne pas faire trop dépendre son pouvoir de l'Église. Ainsi le sacre ne fait pas le roi. Il y a un écart entre la mort d'un souverain et le sacre de son successeur. Charles VIII est sacré le 30 mai 1484 alors qu'il est devenu roi de France le 30 août 1483 à la mort de Louis XI. Louis XIV dont le père est mort en 1643 n'est couronné qu'en 1654. Louis XV est sacré pour sa part le 25 octobre 1722. De plus en plus, ce qui fait le roi c'est l'hérédité, la naissance dans une race élue, ce qui conduit à une sacralisation du sang royal.

Le sacre reste tout de même nécessaire surtout en période de fragilité du pouvoir monarchique comme le montre l'épisode de Charles VII et de Jeanne d'Arc pendant la guerre de Cent Ans ; au xvi<sup>e</sup> siècle, Henri IV dont la légitimité est contestée tient à se faire sacrer (la cérémonie a lieu à Chartres et non à Reims, qui est alors tenue par ses opposants ultra-catholiques) en 1594 peu après sa conversion au catholicisme. Le peuple, en décalage sur ce point avec les juristes, reste par ailleurs attaché à la cérémonie. Pour lui, le sacre est supposé révéler les pouvoirs et les dignités spirituels du Prince et en tant que tel il manifeste la faveur de Dieu sur la personne du roi.

## Une légitimation juridique

La légitimité du roi est renforcée enfin par le développement à partir du xiii<sup>e</sup> siècle d'une réflexion politique qui est menée par les légistes qui gravitent dans l'entourage royal et qui puise à différentes sources : la Bible, les œuvres des Pères de l'Église (saint Augustin) et celles d'Aristote dont saint Thomas d'Aquin se fait l'exégète, le droit romain. Le roi se voit reconnaître *la plenitudo potestatis* (plénitude de la puissance) et appliquer deux adages romains : « *princeps solutus legibus est* » (« le roi est délié des lois ») et « *Quod principi placuit, legis habet vigorem* » (« ce qui plaît au roi a force de loi »). Il devient ainsi l'incarnation de la loi qu'il fait mais au-dessus de laquelle il demeure. En reprenant l'épître de saint Paul où il est dit qu'« il n'est de puissance qui ne vienne de Dieu », la théorie de l'origine divine du pouvoir royal est confortée. Avec la réflexion sur le concept de Couronne qui représente définitivement l'État, la nation à la fin du xv<sup>e</sup> siècle, les juristes apprennent peu à peu à distinguer l'autorité publique de celle de son titulaire (dont on admet qu'il a deux corps : le corps charnel voué à la destruction, et le corps immortel lié à la dignité royale et donc permanent) tout en attribuant à celui-ci, en tant qu'incarnation de l'État, des pouvoirs de plus en plus étendus comme l'atteste la publication de catalogues élaborés de *regalias* – les pouvoirs du souverain – du xiii<sup>e</sup> au xvi<sup>e</sup> siècle : Jean Ferrault, en 1509, identifie 20 privilèges de la monarchie alors que Barthélemy de Chasseneuz en distingue 208 en 1529. Avec Charles de Grassaille, qui publie en 1538 les *Regalium Franciae libri duo*, une évolution se produit car les *regalia* ne sont plus considérés comme des privilèges du roi de France, qui auraient fait l'objet d'une concession, mais comme des droits. Les conditions d'élaboration des *regalia* pendant le Moyen Âge sont ainsi effacées.

L'appropriation au profit du roi des maximes de l'Église et de l'Empire romain a différentes portées : elle fait du roi un personnage autonome par rapport à l'empereur et au pape, idée qui est symbolisée par l'expression « le roi est empereur en son royaume » ; elle lui accorde potentiellement tous les pouvoirs des anciens empereurs romains : pouvoir législatif (faire et défaire la loi), pouvoir judiciaire, de lever les impôts, de créer les nobles, les officiers, d'émettre les monnaies, de déclarer la paix et la guerre ; elle modifie le sens de la puissance publique qui n'est plus considérée comme un fief mais comme une délégation du roi, qui l'exerce par l'intermédiaire des officiers dont il est le maître. Malgré ces progrès de la réflexion

politique, il n'y a pas jusqu'aux guerres de religion de véritable théorisation du pouvoir royal, ni surtout de la souveraineté, point sur lequel il faudra revenir.

Ce qui contribue également à la force de la monarchie française, ce sont les lois qui président à la transmission de la couronne.

## Les lois du royaume

Ces lois ont été mises au point au Moyen Âge, particulièrement aux <sup>xiv</sup><sup>e</sup> et <sup>xv</sup><sup>e</sup> siècles au cours de la guerre de Cent Ans. Appelées d'abord lois du royaume, elles tendent à être qualifiées de lois fondamentales à partir des années 1580. Elles peuvent être classées en deux catégories : celles qui déterminent tout d'abord les modalités de la succession à la couronne – dont principalement la loi salique – ; celles qui prévoient l'inaliénabilité du domaine.

## Les règles de succession

La monarchie française est héréditaire et les règles de succession sont strictes. Première règle : la couronne revient au mâle le plus proche du roi précédent, en ligne directe par primogéniture et, à défaut, aux collatéraux. C'est au nom de ce principe que Charles VIII succède naturellement à son père Louis XI en 1483 et du fait qu'aucun enfant ne survit de son mariage avec Anne de Bretagne, c'est Louis XII (branche des Orléans) qui le remplace en 1498. Ce dernier a deux filles (Claude et Renée), mais, en 1515, c'est François d'Angoulême (François I<sup>er</sup>) de la branche des Orléans-Angoulême qui monte sur le trône.

Les femmes sont, et c'est la deuxième règle de succession, exclues de la couronne. Cette exclusion s'est faite d'abord d'elle-même par l'application de la coutume au temps des « rois maudits » au début du <sup>xiv</sup><sup>e</sup> siècle. Quand en 1316, pour la première fois depuis 320 ans, un roi capétien, Louis X, est mort sans héritier direct, sa fille, alors âgée de 4 ans, a été écartée au profit de son oncle, Philippe V. Le même scénario s'est reproduit en 1322 après le décès de ce dernier, qui a été remplacé par son frère Charles IV. En 1328, le frère de celui-ci, Philippe VI, a été préféré au roi d'Angleterre Édouard III, qui se prétendait plus proche du trône en tant que petit-fils de Philippe le SBel (1285-1314) par sa mère Isabelle. Avec la mise à l'écart d'Édouard III – elle est la cause de la guerre de Cent Ans –, les descendants de femmes se voient également écartés de la couronne.

La définition juridique de la mise à l'écart des femmes du trône ne s'est faite qu'au <sup>xv</sup><sup>e</sup> siècle pour ruiner définitivement les prétentions anglaises sur la Couronne de France. On a pour cela recours à la loi salique, une loi attribuée aux Francs saliens (tribu de Clovis, premier roi de France) qui ne s'appliquait à l'origine qu'au droit privé et qui prévoyait que les filles ne pouvaient prétendre à la succession de la terre. Elle est transformée en règle du droit public au <sup>xv</sup><sup>e</sup> siècle et elle est considérée comme une loi sacrée de la monarchie à la fin du Moyen Âge. Loi déterminante, elle offre un quadruple avantage. Elle

permet le maintien de la Couronne dans une même famille et l'exclusion des princes étrangers (auxquels auraient pu se marier les femmes). Elle facilite l'identification de la monarchie à une famille et le renforcement des liens entre le peuple et ses princes, qui sont considérés comme princes naturels. C'est ce qui a permis probablement de sauver la monarchie pendant la guerre de Cent Ans malgré la folie du roi Charles VI et la contestation dont est victime son successeur Charles VII. C'est ce qui permet à Henri IV de s'imposer à partir de 1589 bien qu'il soit protestant encore à cette date : joue en sa faveur le fait qu'il est le cousin d'Henri III et son plus proche héritier en lignée masculine (il est un descendant de Saint Louis). Les prétentions d'Isabelle-Claire-Eugénie, fille du roi d'Espagne, Philippe II, et descendante du roi Henri II, sont en conséquence jugées irrecevables.

D'autres dispositions précisent la succession au trône. En 1374, Charles V a fixé la majorité du successeur potentiel au trône à treize ans révolus (de ce fait, les rois sont majeurs avant les particuliers qui ne le sont qu'à 25 ans). S'il n'a pas atteint cet âge à la mort de son prédécesseur, le royaume est gouverné par un(e) régent(e). Sous Charles VI, des dispositions de 1403 et 1407 établissent le principe d'instantanéité de la succession afin d'affirmer le caractère continu de l'exercice du pouvoir. S'impose ainsi l'idée que le roi ne meurt jamais, ce qui élimine toute idée d'interrègne, de régence autonome en cas de minorité royale. La succession est instantanée, suivant l'adage que « le mort saisit le vif ». En réaction au traité de Troyes de 1420 par lequel Charles VI avait déshérité son fils, le futur Charles VII, et accepté que le fils du roi d'Angleterre, Henri V, lui succède, l'idée d'indisponibilité de la couronne s'impose ensuite (sous l'influence de Jean de Terrevermeille, juriste et avocat à la sénéchaussée de Nîmes) : elle implique qu'un roi ne peut abdiquer ni désigner son successeur et qu'il faut pour régner en France être désigné selon les lois du royaume. Cette clause est utilisée par le parlement de Paris pour convaincre François I<sup>er</sup> de ne pas abdiquer après sa défaite à Pavie en 1525 face à Charles Quint.

## L'inaliénabilité du domaine royal

La deuxième grande loi fondamentale concerne l'inaliénabilité du domaine. Comme la loi salique, elle vise à assurer l'indivisibilité du royaume ainsi qu'à garantir la continuité monarchique. Elle répond à la volonté d'une partie des élites, dont les parlementaires, de limiter les grâces accordées par le roi pour qu'il n'ait pas à faire appel à l'impôt. Après Charles VIII qui a pris plusieurs engagements en matière domaniale, Louis XII affirme lors de l'assemblée des notables de 1506 qu'il ne peut en rien diminuer le royaume, revenant ainsi sur la promesse qu'il avait faite de marier sa fille Claude avec Charles de Gand (futur Charles Quint) et de leur accorder à cette occasion des portions du royaume (Bretagne, Orléanais, Bourgogne). François I<sup>er</sup> utilise la notion d'inaliénabilité pour refuser de céder la Bourgogne à Charles Quint bien qu'il s'y soit engagé par le traité de Madrid de 1526. L'édit du 30 juin 1539 dispose

que le domaine de la Couronne est réputé sacré et n'est sujet à aucune prescription. C'est finalement l'ordonnance de Moulins de 1566 qui précise dans son préambule que lors de son sacre, le roi a « entre autres choses promis et juré garder et observer le domaine royal ». Sont exclus de cet engagement les apanages, c'est-à-dire les biens détachés du domaine et donnés par le roi à ses fils cadets. Ils sont transmissibles mais ils doivent retourner à la Couronne en l'absence d'héritier mâle. Les apanagistes ont le pouvoir de nommer aux offices et aux bénéfices ecclésiastiques, ce qui leur confère un pouvoir local important. Le roi peut également procéder à des aliénations de portions du domaine pour les besoins de la guerre mais elles sont toujours faites à condition de rachat.

En l'absence de constitution écrite, les principes fondamentaux de la monarchie française sont mis en scène au cours de grandes cérémonies.

## La mise en scène du pouvoir

Quatre grandes cérémonies monarchiques expriment les principes fondamentaux de la monarchie française : le sacre, les entrées dans les villes, les funérailles et les lits de justice. Seul le sacre connaît une réelle continuité jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, car c'est à cette occasion que les symboles du pouvoir, appelés *regalia*, sont les mieux mis en scène. Les funérailles et les entrées connaissent leur apogée au *xvi*<sup>e</sup> siècle.

### Le sacre

Il a un lieu un dimanche et il se veut le prolongement du baptême de Clovis, tout à la fois consécration d'un roi chrétien et intronisation du souverain. La cathédrale de Reims, autant que l'usage de la sainte ampoule apportée à saint Rémy pour oindre Clovis, renouvellent la mémoire de cet événement fondateur. Le roi reçoit les marques de sa dignité en plusieurs étapes. Il se présente en chemise devant l'évêque de Reims qui lui fait prêter serment à l'Église (de maintenir les privilèges canoniques, les droits et les juridictions ecclésiastiques, de protéger les évêques) et au royaume (d'interdire toute forme de violence, d'être juste et miséricordieux dans ses jugements, de faire en sorte que le peuple vive en paix et de chasser les hérétiques), ce qui l'engage à agir en chrétien et à respecter les lois fondamentales selon une formule introduite sous Charles V en réponse aux crises successorales de la première moitié du *xiv*<sup>e</sup> siècle. Le monarque reçoit ensuite les insignes chevaleresques (bottines, éperons et épée) avant d'être oint du saint chrême. Puis on lui remet les insignes royaux : les habits sacerdotaux, d'abord, qui le consacrent au rang de sous-diacre, l'anneau (qui devient avec le temps le symbole du mariage du roi avec le royaume), le sceptre et la main de justice, ces deux derniers exprimant son autorité et son devoir d'équité envers son peuple. Il est coiffé de la couronne dite « de Charlemagne » par les douze pairs du royaume qui l'accompagnent jusqu'à son trône installé dans le cœur de la cathédrale. Après la communion, sous les deux espèces comme les prêtres, le

souverain est acclamé par l'assistance tandis que des largesses sont distribuées à la foule. Pendant toute la durée de la cérémonie, des oraisons rappellent au roi ses devoirs de chrétien. Le caractère essentiellement religieux de l'opération est associé à une dimension politique forte puisque le monarque apparaît, à l'issue du sacre, trônant en majesté, la couronne sur la tête, le manteau fleurdelisé sur les épaules, tenant le sceptre et la main de justice.

Aucun sacre n'est identique. Des changements s'opèrent en fonction du contexte mais d'autres, plus significatifs, révèlent la réflexion que la monarchie mène sur elle-même et sur l'image qu'elle veut donner. L'anneau, qui rappelle à l'origine au roi qu'il est le défenseur de la foi chrétienne, devient à partir du XIV<sup>e</sup> siècle le signe du lien qu'il a avec le peuple sur le modèle du mariage entre l'Église et le Christ et entre l'évêque et son diocèse. Il est utilisé dans ce sens en 1527 pour contester les cessions territoriales du traité de Madrid et par Henri IV pour resserrer les liens avec ses sujets. Des changements visent à exalter la continuité dynastique et celle de la *dignitas royale* : ainsi avec Charles IX puis à partir de Louis XIII, les deux pairs qui viennent chercher le roi dans le palais de l'archevêque de Reims le trouvent endormi, ce qui l'identifie au soleil, qui renaît chaque jour sans intervention humaine. Ce symbolisme est utilisé au quotidien par Louis XIV à partir de 1653. D'autres évolutions visent à mettre en valeur le principe de la succession royale au sein d'une même famille : il en est ainsi de la place grandissante accordée aux princes du sang (expression qui apparaît en 1441) parmi les pairs laïcs. Dès le sacre de François I<sup>er</sup>, quatre des six pairs laïcs sont princes du sang ; en 1711, Louis XIV leur accorde le droit de représenter prioritairement les anciens pairs lors des cérémonies officielles et à la fin de l'Ancien Régime ; lors du sacre de Louis XVI, six membres de la famille royale tiennent le rôle des six pairs laïcs. Parallèlement, tout ce qui pourrait évoquer l'idée d'une élection du roi est effacé : à partir de 1654, il n'y a plus à l'issue du sacre de présentation du roi au peuple ; celui-ci est cantonné hors de la cathédrale de Reims qui est désormais fermée et accessible seulement à ceux qui ont été invités à la cérémonie.

## Les entrées royales

C'est la seule cérémonie au cours de laquelle le roi se donne à voir à l'ensemble de la population. Elle est avant tout une procession qui prend place dans une mise en scène minutieusement organisée. Le modèle est constitué par l'entrée solennelle du roi à Paris peu après le sacre pour célébrer son avènement, le présenter à son peuple, et signifier une prise de possession symbolique de la capitale. La manifestation commence par la remise des clés aux portes de la cité par les représentants de celle-ci qui prononcent dans le même temps un discours de soumission à l'autorité souveraine. Entouré d'un magnifique cortège composé de tous les membres influents de la communauté urbaine, depuis le clergé jusqu'aux officiers de justice, en passant par le corps de ville, la noblesse, les bourgeois, selon un ordre qui se veut à l'image de l'ordre social tel qu'il est alors conçu, le roi couvert d'un dais (signe de sa majesté) parcourt les rues décorées d'arcs de triomphes, de scènes jouées sur des échafauds, de tentures



installées sur les maisons. Il est acclamé par la population jusqu'à Notre-Dame, où une messe est célébrée. Un grand banquet est finalement donné au palais de la Cité, au siège du parlement : le souverain y reçoit des cadeaux de prix tandis qu'il confirme, en retour, les privilèges urbains en un geste de contre-don qui renforce les fidélités.

Les entrées dans les villes du royaume reproduisent peu ou prou le scénario de celle de Paris et visent comme elle à renforcer le lien entre le monarque et ses sujets. Elles s'inscrivent dans un mode de gouvernement qui garde pendant longtemps un caractère itinérant. François I<sup>er</sup> visite le royaume dans les années 1516-1521 puis de novembre 1531 à février 1534. Henri II effectue 23 entrées urbaines de 1548 à 1551 alors que Charles IX et Catherine de Médicis en comptent 108 à leur actif lors du grand tour de France qu'ils accomplissent de mars 1564 à mai 1566. Partout, l'entrée solennelle tient, à travers les thèmes, les emblèmes et les symboles développés dans les décorations urbaines, un véritable discours politique qui met en valeur la figure du roi justicier et la majesté. On insiste aussi sur la continuité monarchique : ainsi lors des deux entrées à Paris de Charles IX les 6 et 29 mars 1571, figurent des images des souverains défunts ainsi que de leurs ancêtres légendaires, Francion et Pharamond.

La cérémonie s'ouvre elle aussi aux nouveautés : au xvi<sup>e</sup> siècle, sous l'influence des modèles antiques, on assiste à une héroïsation de la personne royale qui est représentée sous les traits de l'Hercule gaulois. Quand Henri II fait son entrée à Rouen le 1<sup>er</sup> octobre 1550, on lui présente des Indiens Tupinambas, ramenés par des navigateurs normands, afin de l'inciter à poursuivre l'œuvre coloniale commencée par François I<sup>er</sup>. Avec le temps, le pouvoir monarchique prend de plus en plus le contrôle du programme des entrées. On passe de la fête joyeuse à laquelle les principales catégories de la population urbaine sont associées à la « fête roi » dont il devient le centre. Cela n'empêche pas que le rituel perde de son importance au xvii<sup>e</sup> siècle : avec la fixation du pouvoir en Île-de-France, les rois n'accomplissent plus de « tour de France royal » ; les entrées concernent uniquement les villes de province qui ne font désormais plus que l'objet d'une visite ponctuelle dont le programme annonce, au xviii<sup>e</sup> siècle, par certains côtés, les visites des chefs de l'État de l'époque contemporaine.

## Les funérailles à Saint-Denis

Les funérailles achèvent le cycle des cérémonies monarchiques tout en annonçant le règne suivant, assurant ainsi une transition qui souligne que, en France, le roi ne meurt jamais. D'une durée de quarante jours, c'est la cérémonie royale la plus longue. Son origine remonte au règne de Charles VI alors que l'Angleterre réclamait le trône de France ; son scénario s'est enrichi au fil du temps en lien avec l'affirmation progressive de la puissance souveraine et a trouvé sa forme la plus aboutie lors des obsèques de François I<sup>er</sup>.

Décédé, le monarque est embaumé afin d'être exposé sur un lit de parade devant lequel défilent les membres de la cour. Puis le corps est mis dans un cercueil et remplacé, sur le lit, par une effigie qui reproduit exactement les traits

du défunt. Il continue à recevoir les hommages de ses fidèles et à bénéficier des services du quotidien dont celui de la table. Au bout de quarante jours, il est porté triomphalement jusqu'à l'abbaye de Saint-Denis, nécropole de la monarchie. Partant de Notre-Dame, où un premier service funèbre est assuré, le corps du roi emprunte le même parcours, mais inversé, qu'il a suivi lors de sa première entrée dans la ville. L'effigie, placée sous un dais, donne une fois encore l'apparence d'un roi en majesté, tenant sceptre et main de justice, paré du manteau royal à fleur de lis, la couronne sur le chef. Après un long service funèbre, le corps est alors descendu dans le caveau où sont jetés les insignes de commandement, puis l'étendard est pointé vers la dépouille tandis que le héraut d'armes dit trois fois « le roi est mort » avant d'ajouter immédiatement « vive le roi », expression de la loi salique selon laquelle « le mort saisit le vif ».

L'évolution institutionnelle est marquée par trois éléments. Le premier porte sur la formule rituelle « le roi est mort, vive le roi » : initialement inventée pour proclamer, en 1422, l'avènement de Charles VII, elle exprime avec le temps une donnée fondamentale de l'organisation monarchique, à savoir que le pouvoir n'est jamais vacant. Robespierre sait s'en souvenir quand le 25 janvier 1793 dans une lettre à ses commettants il écrit qu'après l'exécution de Louis XVI quelques jours plus tôt, le peuple, au lieu de reprendre la formule consacrée, a crié « Vive la république », montrant ainsi, selon lui que « la tyrannie était morte avec le tyran ». Symboliquement, à tout le moins, une chaîne multiséculaire était rompue.

Le deuxième concerne le parlement : au nom du principe que la justice ne meurt pas en France, les présidents du parlement assistent aux funérailles en robes rouges et non en deuil ; ils incarnent ce faisant eux aussi la continuité de la fonction royale. Le troisième enfin, en lien avec ce dernier point, met l'accent sur l'absence du nouveau roi aux funérailles de son prédécesseur. Il n'apparaît qu'une fois les célébrations achevées, parce qu'il ne peut y avoir deux souverains simultanément, la souveraineté n'étant ni divisible, ni partageable. En revanche, au corps mortel du monarque s'ajoute le corps immortel de la royauté, à l'image de l'effigie qui surmonte la dépouille, ou encore des magnifiques tombeaux à deux niveaux de la Renaissance, que l'on peut encore admirer à l'abbaye de Saint-Denis, qui reproduisent en sculpture le corps charnel à l'étage inférieur et l'homme en majesté à l'étage supérieur.

Henri IV est le dernier souverain à avoir reçu des obsèques solennelles au cours desquelles on utilise l'effigie du roi comme fiction des deux corps du roi ; l'ordre des cérémonies est modifié en 1610 par la tenue d'un lit de justice avant les funérailles. Les obsèques perdent alors leur signification symbolique et Louis XIII bénéficie de funérailles simples.

## Le lit de justice

Le lit de justice est la quatrième des grandes cérémonies royales. Il a un statut un peu particulier car, contrairement aux autres, il a lieu autant de fois que le roi l'estime nécessaire. À l'origine, le terme désigne l'estrade surmontée d'un dais où

trône le roi, assis sur un coussin, et qui surplombe la grand-salle du parlement puis, par extension, il permet de caractériser une séance solennelle de cette institution à laquelle le roi assiste en personne devant toutes les chambres assemblées et au cours de laquelle il exerce ses prérogatives de premier justicier du royaume. Les parlementaires se voient à cette occasion retirés les pouvoirs de justice qui leur ont été délégués par le roi. Ils ne sont plus alors que des conseillers et c'est le roi qui juge en personne. Attesté dès le *xiv<sup>e</sup>* siècle, sous le règne de Charles V, le lit de justice tombe en désuétude de 1413 à 1484. C'est Charles VIII qui renoue avec cette pratique le 20 juillet 1484 puis en 1487. Il l'utilise principalement dans un but judiciaire, ce qui fait que certains historiens qualifient ses venues au parlement de « séances royales » (Sarah Hanley) plus que de lits de justice.

Les véritables lits de justice commencent en 1527 pour juger Charles II de Bourbon accusé de trahison et en 1537 quand François I<sup>er</sup> porte devant le parlement de Paris les problèmes liés à son conflit avec Charles Quint. La présence du roi dans la cour souveraine ne s'explique plus uniquement par des raisons d'ordre judiciaire mais entre dans le cadre de l'exercice de son pouvoir législatif et concerne des questions liées au devenir de l'État. Un cérémonial structuré se met alors progressivement en place qui met en valeur le souverain et son entourage. Ainsi en 1527, à sa droite se tiennent les pairs laïcs et à sa gauche les pairs ecclésiastiques ; devant eux prennent place neuf maîtres des requêtes, trois présidents du parlement, les grands officiers de la Couronne et le chancelier, assis sur un siège particulier et qui prend la parole au nom du roi. En 1537, viennent se rajouter les princes du sang et les membres de la famille royale puis en 1610, les proches conseillers et des membres de la cour. La place des uns et des autres, qui tient compte de leur rang et de leur dignité, est définie par le grand maître des cérémonies. Le lit de justice devient ainsi le moyen d'exalter ceux qui détiennent la réalité du pouvoir.

La réglementation de la prise de parole, les gestes de soumission qui leur sont imposés comme les genuflexions traduisent la position inférieure des parlementaires même si ceux-ci trouvent une certaine satisfaction à voir leur prééminence affirmée par rapport aux autres cours souveraines en étant associés aux décisions majeures du roi (d'après un règlement de 1560, les magistrats doivent porter une robe rouge lors des lits de justice alors qu'ils n'ont qu'une robe noire lors des simples séances royales). C'est le cas pour les actes à portée « constitutionnelle » : ainsi le 18 septembre 1573, Charles IX tient un lit de justice au parlement de Paris pour confirmer les droits à la Couronne de France de son frère Henri bien qu'il ait été élu roi de Pologne. De même en 1610, Marie de Médicis recourt à un lit de justice pour établir sa régence. De ce fait Louis XIII exerce la plénitude de ses pouvoirs avant que les funérailles d'Henri IV soient organisées, ce qui vide cette dernière cérémonie d'une grande part de sa signification. Le scénario se répète en 1643 avec Anne d'Autriche et en 1715, après le décès de Louis XIV, avec Philippe d'Orléans, qui restitue, en contrepartie, son droit de remontrance au parlement.

Le lit de justice peut être utilisé par la monarchie pour manifester son mécontentement à l'égard du parlement de Paris. Ainsi Charles IX, qui n'a pas apprécié

que ce dernier ait voulu accroître son pouvoir législatif pendant sa minorité, tient son lit de majorité à Rouen le 17 août 1563, puis à Bordeaux en avril 1564 et à Toulouse en février 1565. Des lits de justice sont tenus devant les parlements provinciaux jusqu'au règne de Louis XIII. Plus fréquemment, le roi a recours à cette cérémonie pour obliger la cour parisienne à vérifier des actes auxquels elle est hostile. C'est alors lui qui promulgue la loi et fait procéder à son enregistrement. Cela s'observe dès le règne de François I<sup>er</sup> et plus encore sous celui d'Henri III qui vient six fois au parlement pour faire enregistrer des édits contestés. La tendance s'accroît sous le règne de Louis XIII et pendant la régence d'Anne d'Autriche. Louis XIV en privant le parlement de son droit de remontrance en 1673 rend cette cérémonie inutile mais celle-ci retrouve son importance à partir de 1715. Le lit de justice est alors de plus en plus assimilé à un acte d'autorité de la monarchie et devient l'un des motifs de contestation de l'absolutisme. On oublie alors qu'avant de devenir le symbole d'une épreuve de force entre le roi et le parlement, il a été pendant longtemps une forme d'expression du pouvoir judiciaire et législatif du souverain, une manifestation du dialogue entre ce dernier et les magistrats à qui il avait délégué le pouvoir de rendre la justice. Il servait aussi à donner plus de solennité à un enregistrement à l'instar de Louis XIV qui a fait vérifier de cette façon la grande ordonnance civile de 1667.

## Conclusion

Un cycle cérémoniel s'est ainsi mis progressivement en place à partir de la fin du Moyen Âge et connaît son apogée au xvii<sup>e</sup> siècle. Il commence par les funérailles royales du souverain défunt, se poursuit par le sacre de son successeur qui fait son entrée dans la capitale et peut s'achever par un lit de justice. Pendant longtemps, il se déroule, pour l'essentiel, de Reims à Saint-Denis, de Notre-Dame au palais de la Cité, au cœur du domaine royal qui n'est, à l'origine, qu'une terre patrimoniale provenant d'Hugues Capet. Exposant aux yeux de tous les insignes de la souveraineté et quelques-uns des principes sur lesquels la monarchie est fondée, il devient en élément de référence pour l'ensemble du royaume qui s'est agrandi progressivement par des alliances et des conquêtes.

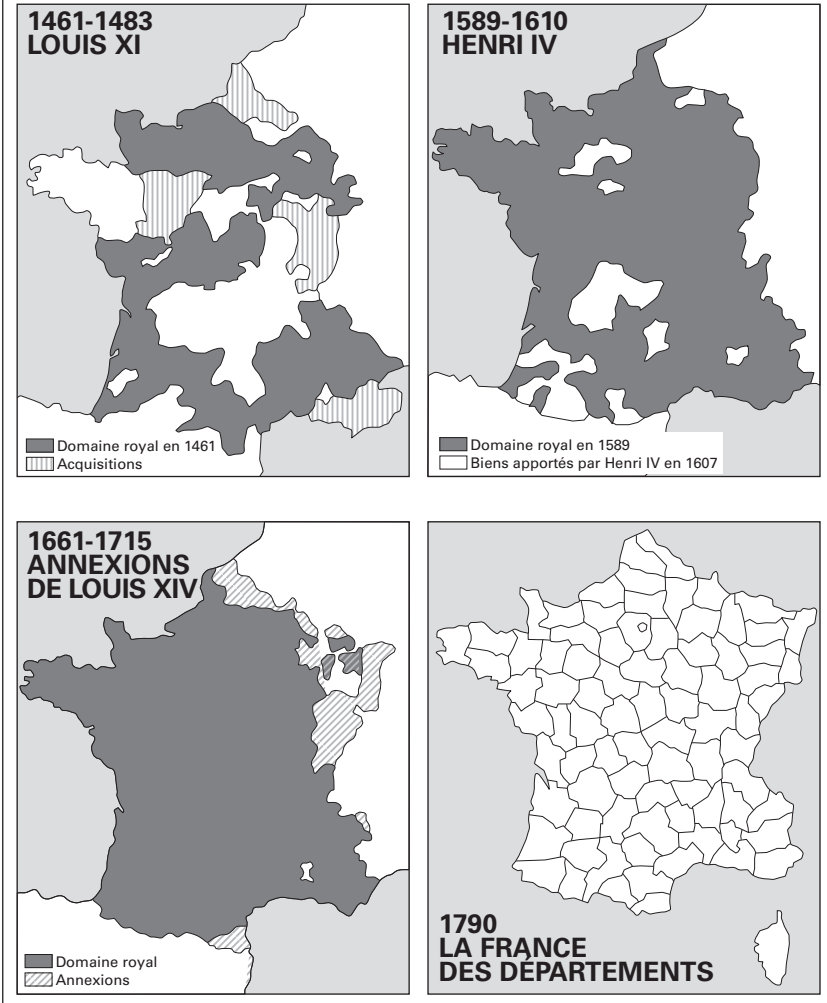
## Un royaume étendu et divers

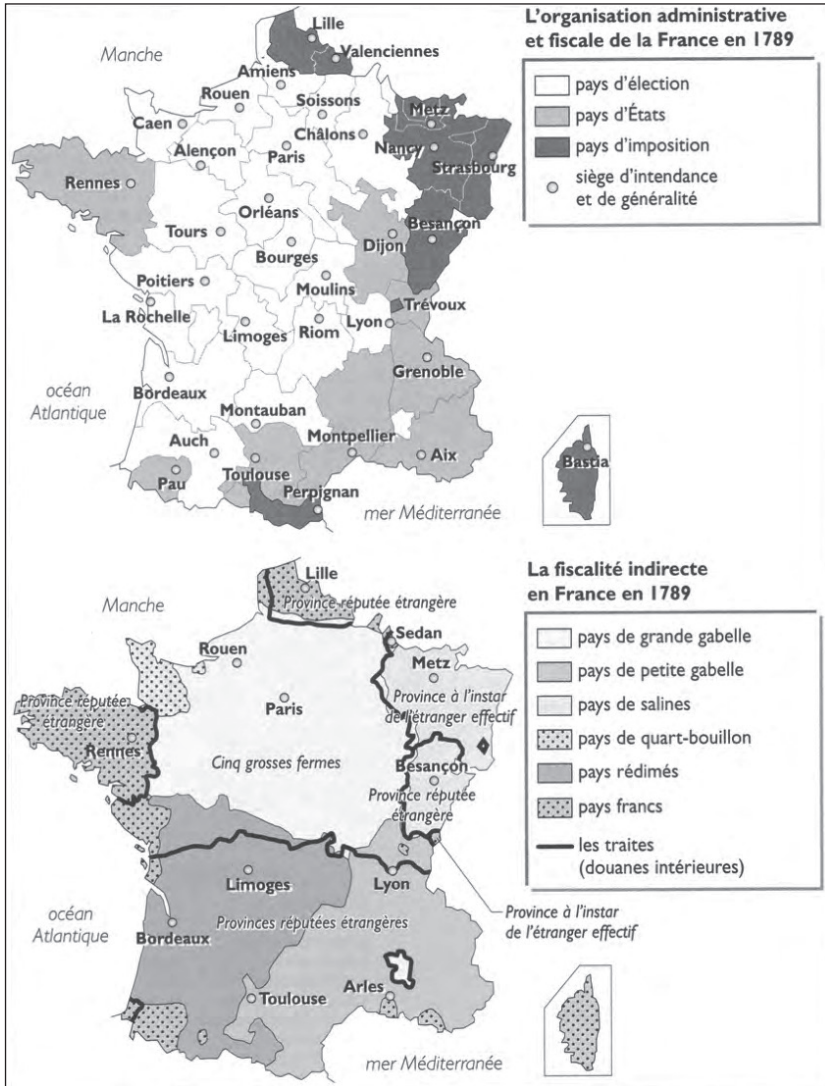
La force du royaume de France par rapport à nombre de ses voisins – que l'on pense aux possessions dispersées des Habsbourg – tient au fait qu'il est, avant que ne se constituent de « Nouvelles Frances » outre-Atlantique et dans l'océan Indien, d'un seul tenant. Il est une construction de l'histoire et il s'est agrandi par intégration au fil des siècles de différents territoires qui ont conservé des privilèges. L'autorité du roi, si elle est reconnue par tous, s'y exerce de façon le plus souvent indirecte en s'appuyant sur des cadres hérités du passé ou maintenus au cours de l'agrandissement du royaume.

# Un royaume d'un seul tenant

## Le royaume de France et ses agrandissements (xv<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècle)

(d'après : A. Bruguière, J. Revel, *Histoire de la France, t.1 L'espace français*, Paris, Seuil, 1989)





## L'intégration des principautés au royaume (xv<sup>e</sup>-xvi<sup>e</sup> siècles)

À la fin du Moyen Âge, la superficie du royaume de France est d'environ 425 000 km<sup>2</sup>. C'est un vaste espace si l'on tient compte des moyens de locomotion du temps : il faut deux jours pour aller à cheval de Paris à Amiens, huit à dix jours pour aller à Lyon, de seize à vingt jours pour aller à Marseille. Le cœur en est constitué par le domaine royal, c'est-à-dire par les terres dont le roi est

directement seigneur. Limité au départ à l'Île-de-France, il s'est étendu au fil du temps grâce à l'incorporation de différents territoires. Cela a été le cas au XIII<sup>e</sup> siècle, suite à la croisade des Albigeois, du Languedoc, puis au XIV<sup>e</sup> siècle du Dauphiné dont l'intégration au royaume a commencé en 1349 et s'est achevée en 1457. Toutefois, c'est au tournant des XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles, après la fin de la guerre de Cent Ans, que le territoire s'est le plus fortement agrandi par la récupération d'apanages – la Guyenne à la mort de Charles de France, frère de Louis XI, en 1472, le duché d'Orléans et le comté d'Angoulême à l'avènement respectivement de Louis XII en 1498 et de François I<sup>er</sup> en 1515 – et surtout par l'intégration dans le domaine royal de principautés – Bourgogne, Anjou et Provence, Bretagne, Bourbonnais... – de statut divers, qui avaient affirmé leur autonomie au Moyen Âge. Cela s'était traduit par la mise en place d'institutions financières, militaires spécifiques, par l'appropriation de prérogatives relevant de l'*imperium* (dont le crime de lèse-majesté), l'organisation de cours et de rituels cérémoniels (Bourgogne) et le développement de stratégies internationales qui avaient été marquées par les efforts de certains princes de s'étendre hors du royaume (extension vers l'Espagne pour le Béarn, dans l'Empire pour la Bourgogne) ou pour y rechercher des alliés. Toutes ces tentatives d'émancipation n'avaient pas empêché les princes concernés de s'impliquer dans les complots et les révoltes contre le roi de France, de la Praguerie (1464-1465) à la guerre folle (1487-1488), et d'apparaître ainsi comme une menace pour l'intégrité du royaume.

La monarchie a combiné différents moyens pour prendre le contrôle de ces principautés. Elle a bénéficié d'abord des circonstances pour affirmer ses prétentions comme l'absence d'héritiers mâles en Bretagne, Bourgogne et Bourbonnais ; elle a joué sur le droit (le caractère d'apanage de la Bourgogne a été réaffirmé en 1477, ainsi que celui d'une partie des possessions du duc de Bourbon en 1523) ; elle a utilisé enfin la force associée à la négociation. Ainsi, dans le cas de la Bretagne, après une phase d'affrontements militaires de 1487 à 1491, un mariage a été conclu entre Charles VIII et Anne, la fille du dernier duc, François II, qui a marqué le début de l'union personnelle du duché au royaume. L'intégration définitive ne s'est faite toutefois qu'en 1532 à la suite de deux autres mariages, celui de la duchesse Anne avec Louis XII en 1499 et celui de Claude avec François d'Angoulême, futur François I<sup>er</sup>, en 1514, soit au terme d'une période de près de cinquante ans.

Si Louis XII semble avoir été un temps favorable à la sauvegarde de lignées duciales distinctes – par son contrat de mariage de 1499 avec la duchesse Anne, il acceptait que la Bretagne revînt au second fils qui naîtrait de leur union et non à l'aîné –, une conception unitaire du royaume s'est imposée par la suite. Les principautés acquises ont été intégrées ou réintégrées au domaine royal et il n'y a pas eu mise en place de régime d'union personnelle durable comme cela a pu se produire en Espagne entre l'Aragon et la Castille ou entre l'Angleterre et l'Écosse sous les Stuarts au XVII<sup>e</sup> siècle. Quand Henri de Navarre est monté sur le trône en 1589, le vaste ensemble territorial qu'il contrôlait dans le Sud-Ouest et qui allait du Béarn jusqu'au Massif central a gardé un temps sa spécificité mais la logique a fini là aussi par s'imposer et le tout a été intégré

au domaine royal en 1620, même si, à la suite d'Henri IV, les souverains ont continué à s'intituler jusqu'au règne de Charles X (1824-1830) « roi de France et de Navarre ». Le tournant des xv<sup>e</sup> et xvi<sup>e</sup> siècles a donc été décisif pour la conquête par le roi de la puissance publique. Les anciennes principautés sont devenues, à partir de leur intégration au royaume, des provinces, même si, comme on le verra, elles ont conservé d'importants privilèges.

## Les conquêtes territoriales (xvii<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècles)

C'est la même logique qui prévaut pour les territoires qui sont conquis du xvi<sup>e</sup> au xviii<sup>e</sup> siècle à la suite de guerres. Si les acquis du xvi<sup>e</sup> siècle sont peu importants avec les évêchés de Toul, Metz et Verdun lors du traité de Cateau-Cambrésis (1559) à la fin du règne d'Henri II et de la Bresse, du Bugey et du pays de Gex en 1602 suite au conflit engagé par Henri IV contre la Savoie, ils sont plus conséquents lors des deux siècles suivants. À partir des années 1630, la France est quasiment constamment en guerre contre les Habsbourg d'Espagne, ce qui lui permet d'accroître son territoire. Les principales conquêtes sont réalisées sous Louis XIV avec l'Artois et le Roussillon (1659), le Hainaut et une partie des Flandres avec Lille (1668), la Franche-Comté (1678), l'Alsace (conquête achevée en 1697). Au xviii<sup>e</sup> siècle, viennent se rajouter la Lorraine (1766) et la Corse (1769) et au cours de la Révolution française disparaissent les dernières enclaves qui émaillaient le territoire dont Avignon et le Comtat Venaissin.

## Une France « d'outre-mer »

Parallèlement, une « France d'outre-mer » a pris forme : elle a été constituée par la Nouvelle-France dans la vallée du Saint-Laurent (Québec 1608, Montréal 1642) et a connu son extension maximum dans la première moitié du xviii<sup>e</sup> siècle quand, suite à la fondation de la Louisiane en 1682, le roi a contrôlé une vaste zone allant des Grands Lacs au Mississipi. Après une période où l'exploitation du Canada a été confiée à des compagnies privées, le Canada a été réuni au domaine royal en 1663. Une présence française s'est affirmée également dans l'océan Indien à partir des années 1670 grâce à la prise de possession des îles Bourbon (La Réunion) et de France (île Maurice) et à la création de comptoirs dans le Deccan (Pondichéry...) en Inde. Ces derniers ainsi que le Canada ont été cédés à l'Angleterre au traité de Paris (1763). De ce fait, c'est dans les Caraïbes que la France s'est le mieux maintenue : implantée à Saint-Christophe en 1625, à la Martinique et à la Guadeloupe en 1635, elle a acquis la partie ouest de Saint-Domingue à partir de 1665 – possession qui lui est reconnue au traité de Ryswick (1697) et qui devient le cœur du commerce colonial au xviii<sup>e</sup> siècle.